

DRCE

République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail



ORDONNANCE

**ARRETANT LE BUDGET DE
L'ETAT**

Exercice 2005

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'année 2005 sont régies conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

Article 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, une dépense nouvelle ou une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2005 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Ordonnance.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année 2005 conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Article 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Ordonnance, à quelque titre ou sous quelle que dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément aux articles 108 et 109 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont aussi applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.



Article 5 : Tout texte portant exonération de droits de douanes, création, modification ou dégrèvement d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Finances sous peine de nullité.

Article 6 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2005 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Ordonnance.

Article 7 : Le Ministre des Finances est l'ordonnateur unique du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives.

Article 8 : Le Ministre des Finances est tenu de produire un rapport annuel de gestion des crédits présentant la situation des engagements effectués ainsi que leur utilisation.

Article 9 : Les ressources du Budget de l'Etat pour l'exercice 2005 sont fixées globalement et réparties comme suit : **84.500.486.000 F CFA**

- Recettes propres : **61.276.936.000 F CFA**
- Financements extérieurs acquis : **23.223.550.000 F CFA**

Article 10 : Le montant maximum des crédits de paiement ouverts au budget de fonctionnement pour l'année 2005 est fixé à : **82.220.225.000 F CFA**

Article 11 : Le montant maximum des crédits de paiement ouvert au Budget d'investissement pour l'année 2005 est fixé à : **30.969.550.000 F CFA**

Article 12 : Le déficit prévisionnel du Budget de l'Etat au titre de l'année 2005 est fixé à : **28.679.349.000 F CFA**

Article 13 : Le besoin de financement correspondant sera assuré par la mobilisation de ressources propres et extérieures.

Article 14 : Pour l'exécution du Budget de l'Etat, le montant global des engagements financiers que peut contracter l'Etat au titre de l'année 2005 est fixé à : **113.179.835.000 F CFA.**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

A. DISPOSITIONS FISCALES

I – Impôt libérateur

Article 15 : Il est créé une section 2 intitulée : "DES EXCLUSIONS DU REGIME DE L'IMPOT LIBERATOIRE" régie par les dispositions de l'article 214 bis 3 suivantes :

Article 214 bis 3 - sont exclus du régime de l'impôt libérateur :

- Les marchands de biens, lotisseurs, administrateurs de biens ;
- Les commerçants de gros ;
- Les boulangers, utilisant des procédés mécaniques de fabrication ;
- Les pâtisseries ;
- Les pharmaciens ;
- Les médecins ayant clinique ;
- Les exploitants d'établissements hôteliers de plus de 15 chambres ;
- Les exploitants de débits de boissons alcoolisées équipés d'appareil de climatisation ;
- Les exploitants de salons de thé et de restaurants, autorisés à vendre des boissons alcoolisées offrant plus de vingt (20) places assises et servant des repas à prix fixe ou à la carte ;
- Les gérants de stations -services ;
- Les loueurs de biens meubles corporels et incorporels ;
- Les personnes qui réalisent des opérations et affaires occasionnelles ;
- Les transporteurs internationaux.
- Les personnes qui exercent les professions libérales de manière indépendante.

Sont également exclus de l'impôt libérateur les contribuables assujettis audit impôt qui, en cours d'année, exercent une activité soumise à la patente 

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 214 bis 1 sont applicables mutatis mutandis en cas de suspension de l'activité soumise à la patente.

Article 16 : Le tarif de l'impôt libératoire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1- Transport

Au lieu de :

Profession ou Activité	Libellé	Chiffre d'affaires	Cotisation de base	Coef	Montant annuel de l'impôt
Entrepreneur de taxi Exploitant de taxi	1 véhicule	Inférieur à 5.400.000	1.153.220	0,21	242.130
	2 véhicules	De 5.400.001 à 10.800.000	2.306.440	0,21	484.260
	3 véhicules	De 10.800.001 à 16.200.000	3.459.000	0,21	726.390
	4 véhicules	De 16.200.001 à 21.600.000	4.612.000	0,21	968.520
	5 véhicules	De 21.600.001 à 30.000.000	5.766.000	0,21	1.210.860
Entrepreneur de bus Exploitant de bus Autocar	10 à 20 places	Inférieur à 6.000.000	2.003.000	0,21	420.630
	21 à 30 places	De 6.000.001 à 12.000.000	4.007.000	0,21	841.470
	31 à 40 places	De 12.000.001 à 18.000.000	6.011.000	0,21	1.262.310
	41 à 60 places	De 18.000.001 à 24.000.000	8.015.000	0,21	1.683.150
	plus de 60 places	De 24.000.001 à 30.000.000	10.019.000	0,21	2.104.990
Transport terrestre des marchandises	3 à 7 tonnes	Inférieur à 9.600.000	1.964.000	0,21	412.440
	8 à 12 tonnes	De 9.600.001 à 15.000.000	3.929.000	0,21	825.090
	13 à 15 tonnes	De 15.000.001 à 20.000.000	5.894.000	0,21	1.237.740
	16 à 20 tonnes	De 20.000.001 à 25.000.000	7.859.000	0,21	1.650.390
	Plus de 20 tonnes	De 25.000.001 à 30.000.000	9.823.000	0,21	2.063.020

Lire :

Profession ou Activité	Libellé	Chiffre d'affaires	Cotisation de base	Coéf.	Montant annuel de l'impôt
Exploitant de taxi moto	Moto	Inférieur à 1.200.000	253.700	0,21	53.270
Entrepreneur de taxi	1 véhicule	Inférieur à 5.400.000	1.153.220	0,21	242.130
Exploitant de taxi	2 véhicules	De 5.400.001 à 10.800.000	2.306.440	0,21	484.260
	3 véhicules	De 10.800.001 à 16.200.000	3.459.000	0,21	726.390
	4 véhicules	De 16.200.001 à 21.600.000	4.612.000	0,21	968.520
	5 véhicules	De 21.600.001 à 30.000.000	5.766.000	0,21	1.210.860
Entrepreneur de transports fluviaux de personnes et de marchandises en baleinière	3 à 7 tonnes	Inférieur à 9.600.000	1.964.000	0,21	412.440
Entrepreneur bus Exploitant bus Autocar	10 à 20 places	Inférieur à 6.000.000	2.003.000	0,21	420.630
	21 à 30 places	De 6.000.001 à 12.000.000	4.007.000	0,21	841.470
	31 à 40 places	De 12.000.001 à 18.000.000	6.011.000	0,21	1.262.310
	41 à 60 places pus de 60 places	De 18.000.001 à 24.000.000 De 24.000.001 à 30.000.000	8.015.000 10.019.000	0,21 0,21	1.683.150 2.104.990
Transport terrestre des marchandises	3 à 7 tonnes	Inférieur à 9.600.000	1.964.000	0,21	412.440
	8 à 12 tonnes	De 9.600.001 à 15.000.000	3.929.000	0,21	825.090
	13 à 15 tonnes	De 15.000.001 à 20.000.000	5.894.000	0,21	1.237.740
	16 à 20 tonnes	De 20.000.001 à 25.000.000	7.859.000	0,21	1.650.390
	Plus de 20 tonnes	De 25.000.001 à 30.000.000	9.823.000	0,21	2.063.020

II – Contribution des Patentes

A- Activité d'Exportateur de bétail

Article 17 : Il est créé au tableau B du tarif des patentes un code 2027 relatif à l'activité d'exportation de bétail libellé comme suit :

Code 2029 : Exportateur de bétail de plus de 500 têtes par an.



Droit fixe : 100.000.

Taxe variable : 1000/ tête de bétail .

Article 18 : L'intitulé des codes 1525 et 1703 du tableau A du tarif des patentes est supprimé.

B- Activité d'Exploitant de Cyber Café

Article 19 : Il est créé au tableau B du tarif des patentes un code 2023 relatif à l'activité de cyber café libellé comme suit :

Code 2023 : Exploitant de cyber café

Droit fixe : 50.000

Taxe variable : 3000 / à partir du 6^{ie} poste de travail

III – Contribution des Licences

Article 20 : Le tableau de la contribution des licences prévu à l'article 213 est modifié en ce qui concerne la rubrique « cas spéciaux » en son numéro 1.

224 licences

Au lieu de :

CAS SPECIAUX				
Débitant de bières et vins à consommer sur place au domicile d'une personne sans installation particulière.....	75.000	50.000	50.000	50.000
1- Pour les établissements autorisés à vendre sur décision spéciale occasionnelle, les droits de licences sont réglés à raison de : - 500 francs par 24 heures pour le débit de boisson alcoolisée. - 150 francs par 24 heures pour le débit de bières et vins - Taux forfaitaire de 25.000 francs pour une durée inférieure ou égale à 7 jours. - Taux forfaitaire de 5.000 francs pour une durée supérieure à sept (7) jours. (le reste sans changement)				

Lire :

8 ^{ème} CLASSE	75.000	50.000	50.000	50.000
Débitant de bières et vins à consommer sur place au domicile d'une personne sans installation particulière.....				
CAS SPECIAUX				
<p>1- Pour les établissements autorisés à vendre sur décision spéciale occasionnelle, les droits de licences sont réglés à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5000 francs par 24 heures pour les débits de boissons alcoolisées. - 3.000 francs par 24 heures pour les débits de bières et vins ; <p>Sans que les valeurs obtenues par application de ces tarifs ne puissent être inférieures aux montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35.000 francs pour une durée d'exploitation inférieure ou égale à sept (7) jours - 5.000 francs par 24 heures pour une durée supérieure à sept (7) jours <p>(le reste sans changement)</p>				

IV - Retenues à la source sur les loyers, commissions et autres rémunérations

Article 21 : Les dispositions de l'article 99-6 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 99-6 alinéa 1 et 2 - Les personnes morales, les organismes publics et privés, ainsi que toutes les autres personnes physiques et morales, quels que soient leur forme juridique, leur régime fiscal et les personnes physiques passibles de l'Impôt sur le Revenu qui versent des honoraires, vacations et autres rémunérations à des personnes non salariées exerçant une profession libérale, sont tenus de prélever à la source, pour le compte du Trésor public une retenue de 5% sur les sommes brutes mises en paiement.

Les dispositions relatives aux obligations et sanctions visées à l'article 99-3 du Code Général des Impôts sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Lire :

Article 99-6 al 1 et 2 - Les administrations, les organismes publics et privés, ainsi que toutes les personnes physiques soumises au Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et/ou au Bénéfice Non Commercial (BNC) et les autres personnes morales, quels que soient leur forme juridique, leur régime fiscal, qui payent à des tiers passibles de l'impôt sur le revenu ces sommes autres que les salaires, sont tenus d'effectuer pour le compte du Trésor public la retenue au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 5% sur le montant mensuel brut des sommes mises en paiement.

La retenue sur les loyers n'est pas obligatoire si le montant du loyer est inférieur à 50 000 F. CFA par mois.

Les dispositions prévues aux articles 75 et 76 ainsi que celles relatives aux obligations et sanctions visées à l'article 99-3 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Article 22 : les dispositions de l'article 125 bis du code CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 125 - le chiffre d'affaires retenu pour la base de calcul du minimum fiscal (MF) prévu à l'article 125 bis du CGI est déterminé TTC.

Lire

Article 125 - le chiffre d'affaires retenu pour la base de calcul du minimum fiscal (MF) prévu à l'article 125 bis du CGI est déterminé hors taxe (HT).

V- Taxe Spéciale sur les achats de Diamant, or et autres pierres précieuses

Article 23 : Il est inséré au CGI, au livre 1^{er}, titre 1^{er} chapitre II, une section IX intitulée : "TAXE SPECIALE SUR LES ACHATS DE DIAMANT OR ET AUTRES PIERRES PRECIEUSES". régie par les dispositions des articles 43 quinquès bis ci-après :

1 - Les opérations et personnes imposables

Article 43 quinquès bis- Sont passibles de la taxe spéciale sur les achats de diamant, or et pierres précieuses les collecteurs, les exploitants artisans et tout autre personne à l'occasion de leurs ventes au taux libératoire de 3% perçue et reversée par les bureaux d'achat et tout autre acheteur exportateur.

2- Le fait générateur

Article 43 quinquès bis 1 – Le fait générateur de la taxe spéciale sur les achats de diamant, or et pierres précieuses est la livraison du produit vendu quelles que soient les dates et les modalités de règlement.

3- L'assiette de la taxe

Article 43 quinquès bis 2 – La taxe spéciale sur les achats de diamant or et pierres précieuses est calculée sur les montants des bordereaux d'achat. En aucun cas, ces montants ne doivent être inférieurs aux évaluations faites par le BECDOR.

4 - La perception de la taxe

Article 43 quinquès bis 3 -Les retenues opérées au cours d'un mois doivent être centralisées et reversées avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel elles ont été effectuées à la recette des impôts.

Le reversement se fait au moyen d'imprimés tenus à la disposition des bureaux d'achat et tout autre acheteur par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

5- Les sanctions

Article 43 quinquies bis 4 - Les retenues non effectuées ou partiellement effectuées sont à la charge des bureaux d'achat ou tout autre acheteur exportateur concernés et assorties d'une pénalité égale au montant de la taxe non retenue.

Article 43 quinquies bis 5- En cas de retard dans le versement de la taxe, le redevable sera passible d'une amende fiscale égale à 2% de la taxe acquittée si le paiement est effectué dans les 30 jours qui suivent l'échéance légale.

Si le paiement intervient au cours des 30 jours suivants, le taux de l'amende est porté à 5%.

Par mois ou fraction de mois supplémentaire, le taux de l'amende sera majoré de 1%. Au-delà du sixième mois de retard, le taux de la majoration sera porté de 1% à 5% sans que cela ne puisse dépasser 100%.

VI – Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)

Article 24 : Les dispositions de l'article 145-2 du C.G.I sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 145-2 du C.G.I

156² ou 172² CGI

1- Les taux de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités agricoles0,50%

Pour les autres activités :

- Chiffre d'Affaires inférieur ou égal à 100 millions perception d'un montant forfaitaire de 1.500.000 F ;
- Tranche de chiffre d'affaires de 101 millions à 200 millions2%
- Tranche de chiffre d'affaires de 201 millions à 500 millions.....1,85%
- Tranche de chiffre d'affaires supérieur 500 millions.....1,70%

Sont soumis à une retenue à la source en matière d'impôt minimum forfaitaire sur le montant de leurs achats hors TVA aux taux suivants :

- Marchand en gros de boissons..... 5%
- Marchand en gros de cigarettes..... 5%
- Marchand en gros de tout autres produits..... 3%
- Marchand en gros de produits pétroliers..... 1%

Lire :

Article 145-2 du C.G.I

156-2 CGI ou 192

2- Les taux de l'Impôt Minimum Forfaitaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les activités agricoles0,50% *inchangé*
 Pour les autres activités :

- Chiffre d'Affaires inférieur ou égal à 100 millions perception d'un montant forfaitaire de 1.500.000 F ;
- Tranche de chiffre d'affaires de 101 millions à 200 millions2%
- Tranche de chiffre d'affaires de 201 millions à 500 millions.....1,85%
- Tranche de chiffre d'affaires supérieur 500 millions.....1,70%

- Sont soumises à une retenue à la source en matière d'impôt minimum forfaitaire toutes personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés qui effectuent des achats auprès des fournisseurs ci-après selon les taux suivants :

- Marchand en gros de boissons non alcoolisées	3%
- Marchand en gros de boissons alcoolisées	5%
- Marchand en gros de cigarettes.....	5%
- Marchand en gros de tous autres produits.....	3%
- Gérant de station- service.....	1%
- Marchand en gros des produits pharmaceutiques...	1%

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 99-6 alinéas 1 et 2 relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont applicables mutatis mutandis à la retenue à la source en matière d'impôt minimum forfaitaire.

Article 25 : les dispositions de l'article 150 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 150 – l'article 150 du CGI est ainsi complété :

Le chiffre d'affaires retenu pour la base de calcul de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) est déterminé toutes taxes comprises.

Lire :

Article 150 – l'article 150 du CGI est ainsi complété :

Le chiffre d'affaires retenu pour la base de calcul de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) est déterminé hors taxes (H T).

VII- Impôt sur les Sociétés

C- Obligations des personnes Imposables

Article 26 : Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 139 sont complétées par la création d'un tiret libellé comme suit :

- Un état annuel nominatif détaillé des bénéficiaires de toutes les sommes mises en paiement et soumises à des retenues à la source.

VIII- La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 27 : Les dispositions de l'article 241 alinéa 4 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :



Au lieu de :

Article 241 alinéa 4 - La déduction de la taxe ayant grevé les biens et services est opérée par imputation sur la valeur due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. En cas d'omission, la déduction est autorisée jusqu'au sixième mois suivant la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance chez le redevable. A défaut de déduction dans ce délai, le contribuable perd tout droit à déduction.

Lire :

Article 241 alinéa 4- La déduction de la taxe ayant grevé les biens et services est opérée par imputation sur la valeur due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. En cas d'omission, la déduction est autorisée jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance chez le redevable. A défaut de déduction dans ce délai, le contribuable perd tout droit à déduction.

Article 28 : La structure et les dispositions du paragraphe III, du livre III, chapitre I, Section III du Code Général des Impôts relatives au contrôle et les procédures de redressement sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Paragraphe III : Le contrôle et les procédures de redressement

Article 261- Les agents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade d'Inspecteur Adjoint sont habilités à constater et à relever toutes les infractions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par les agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Le contrôle sur place est engagé par les agents dûment mandatés après envoi ou remise en mains d'un avis de vérification. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification motivée avec accusé de réception est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de huit (8) jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable accepte les redressements soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre jusqu'à l'expiration du délai.



Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou supprimer un crédit de taxe déclaré, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit fournir aux agents des impôts compétents, toutes les justifications concernant les opérations imposables.

Article 262- Les agents des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur Adjoint peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les documents de dédouanement se rapportant aux marchandises importés et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques à l'exploitation.

A cette fin, ils peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage personnel, ainsi qu'aux moyens de transport et à leur chargement.

Article 263- Le défaut de présentation des documents énumérés à l'article 262 ci-dessus est constaté par procès verbal que le contribuable est invité à contresigner. L'absence de justification du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée donne lieu à un rappel.

Lire :

Paragraphe III : Des contrôles, procédures de redressement et sanctions

A- Des contrôles et des procédures de redressement

1- Le contrôle

Article 261- (sans changement)

2- Le droit d'enquête

Article 262- Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade d'Inspecteur Adjoint peuvent dans le cadre du droit d'enquête régit par le présent article, se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels qui se rapportent à des opérations ayant donné ou devant donner

lieu à facturation de la taxe sur la valeur ajoutée et, procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Ils peuvent également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations, la réalité d'une exportation ou l'application d'un régime suspensif.

Lors de la première intervention, un avis d'enquête établi en double exemplaire doit être remis en main propre au responsable de l'entreprise ou à l'un de ses représentants qui en garde une copie après signature de décharge.

Pour ce qui concerne le contrôle des moyens de transport, l'avis d'enquête est remis au chauffeur.

Article 263- Chaque intervention donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal relatant toutes les opérations effectuées.

Les possibilités sont données de convoquer et d'auditionner le chef d'entreprise et / ou le personnel, de saisir ou de prendre copie des documents demandés à l'article 262.

A l'issue de l'enquête, il est établi un procès-verbal de clôture consignant les manquements.

La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal, signé par les agents ayant participé aux interventions et par le contribuable ou son représentant. Son éventuel refus de signer doit être mentionné.

Les constatations contenues dans le procès - verbal ne peuvent être opposées à l'assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation qu'au regard des impositions de toute nature établies dans le cadre des procédures de contrôles prévues aux articles 113 à 115, 141, 261, 290 à 296 sans qu'il puisse les contester.

Article 263 bis- Dans le cadre du droit d'enquête, les agents des impôts dûment mandatés visés à l'article ci-dessus peuvent durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, accéder à tous les locaux, terrains, entrepôts, ainsi qu'aux moyens de transport.

Toutefois, lorsqu'il est établi que ces documents sont tenus au domicile de l'assujetti, une perquisition pourra être opérée dans le respect des procédures en vigueur.

IX- Droit d'Accise

Article 29 les dispositions de l'article 269 bis 5 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 269 bis 5 - Le taux applicable au droit d'accises sur les produits énumérés à l'annexe est de 25%. Ce taux est applicable aussi bien au niveau intérieur qu'au cordon douanier.

Lire :

Article 269 bis 5 - Le taux applicable au droit d'accises sur les produits énumérés au tableau suivant est de 25% à l'exception des boissons non alcoolisées importées dont le taux est fixé à 10%.

Article 30 Le tableau de l'annexe prévu à l'article 269 bis du C.G.I relatif aux Droits d'Accises est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

CHAPITRE	LIBELLE
22	Boissons Alcoolisées
24	Cigarettes et Tabacs
33	Parfums et Cosmétiques
71	Bijoux, Pierres Précieuses
93	Armes et Munitions
03.03.10.00	Saumons du Pacifique, Congelés
03.05.20.00	Foies, Œufs et Laitances de Poissons, Sèches, Fumés, Salés ou en Saumures
03.03.80.00	Caviar et Foie Gras

Lire :

CHAPITRE	LIBELLE	TAUX
22	- Boissons Alcoolisées	25%
	BOISSONS - Boissons non Alcoolisées importées	10%
24	Cigarettes et Tabacs	25%
33	Parfums et Cosmétiques	25%
71	Bijoux, Pierres Précieuses	25%
93	Armes et Munitions	25%
03.03.10.00	Saumons du Pacifique, Congelés	25%
03.05.20.00	Foies, Œufs et Laitances de Poissons, Sèches, Fumés, Salés ou en Saumures	25%
03.03.80.00	Caviar et Foie Gras	25%

X- Des vérifications de comptabilités :

Article 31: Il est créé à la suite du 1^{er} alinéa de l'article 291, un nouvel alinéa intitulé comme suit :

Cependant toute demande de report de délai d'intervention sollicité par le contribuable ne doit en aucun cas faire obstacle à la présentation des vérificateurs à la date prescrite sur l'avis de vérification notifié, en vue de procéder au pointage des documents obligatoires exigés par les textes en vigueur.

Ce report, s'il est accepté, ne doit en aucun cas dépasser un mois.

XI- Réclamations et dégrèvements :

Juridiction contentieuse

Article 32: Les dispositions de l'article 311 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 311 - La réclamation ainsi présentée pour être recevable doit :

- Etre signée du réclamant et timbrée ;



- Etre présentée dans les trois mois suivants la date de mise en recouvrement du rôle, la date de la poste faisant foi ;

- Indiquer explicitement les côtes de l'avertissement, mentionner la nature de l'impôt, le numéro de l'article de rôle, l'exercice d'émission et le lieu d'imposition ;

- Etre appuyée des justificatifs du paiement de la totalité des droits non contestés et / ou du montant d'au moins 10% des droits contestés ;

Le réclamant doit adresser une demande par lieu d'imposition comportant l'exposé des moyens par lesquels son auteur entend la justifier.

Lire :

~~Article 311~~ - La réclamation ainsi présentée pour être recevable doit :

- Etre signée du réclamant et timbrée ;

- Etre présentée dans les trois mois suivants la date de réception de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ou de la confirmation de redressement, la date de la poste ou de la décharge faisant foi ;

- Indiquer explicitement les cotes auxquelles elle s'applique et à défaut la production de l'avertissement ;

- Mentionner la nature d'impôt, le numéro de l'AMR ou de la confirmation de redressement, l'exercice d'émission et le lieu d'imposition ;

- Etre appuyée des justificatifs du paiement de la totalité des droits non contestés et du montant d'au moins 25% des droits contestés ;

Le réclamant doit adresser une demande par lieu d'imposition comportant l'exposé des moyens par lesquels son auteur entend la justifier.

XII- Etat des Cotes indûment imposés :

Article 33: Les dispositions de l'article 326 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 326 - Les états des cotes indûment imposés, établis en double exemplaire, doivent parvenir au Directeur Général des Impôts et des Domaines pour instruction dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle.



Lire

Article 326 - Les états des cotes indûment imposés, établis en double exemplaire doivent parvenir au Directeur Général des Impôts et des Domaines pour instruction dans les trois mois qui suivent l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ou la confirmation de redressement.

XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34: Il est créé au livre 4^{ème} titre premier chapitre 2 Dispositions Diverses du CGI une section 9 intitulée De l'Immatriculation et un article 296 ter ainsi libellé :

Article 296 ter - En application des dispositions des articles 230, 248 et suivants du Code Général des Impôts tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

Article 296 ter 1 - A cet effet, il est fait obligation à tout redevable de souscrire une déclaration d'existence dans les quinze (15) jours qui suivent le début de l'activité auprès du service des Impôts compétent.

Une déclaration modificative doit également être souscrite dans le même délai en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (ouverture d'un établissement secondaire, changement de direction etc.)

Article 296 ter 2 - Les redevables de la taxe qui cessent leur activité ou cèdent leur fonds de commerce doivent, dans les trente (30) jours de cette cessation ou de cette cession, en faire la déclaration auprès du service compétent de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 296 ter 3 - Pour être recevable, les déclarations en douane de mise à la consommation des marchandises importées ainsi que celles relatives à l'exportation des marchandises originaires doivent comporter lisiblement le numéro d'identification fiscale.

Article 296 ter 4 - Pour exercer une activité de transitaire ou de commissionnaire en douane agréé ou pour soumissionner à un marché public, l'intéressé doit pouvoir justifier de son immatriculation et de l'attribution d'un numéro d'identification fiscale par la Direction Générale des Impôts et des Domaines. 

Article 296 ter 5 - Les opérations de dédouanement effectuées par les transitaires et les commissionnaires en douane agréés et immatriculés doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- Le nom ou la raison sociale de l'importateur ;
- Le numéro d'identification fiscale de l'importateur ;
- Le numéro d'identification fiscale du transitaire ou commissionnaire agréé ;
- Les adresses postale et géographique ;
- Les numéros de téléphone, de fax et d'email s'il y a lieu.

Article 296 ter 6 - Les transporteurs effectuant des opérations de transport en République Centrafricaine y compris les transports internationaux doivent :

- Etre domiciliés en RCA
- Etre immatriculés en RCA.

Toutefois le contribuable peut avoir un représentant fiscal solvable, immatriculé et domicilié en RCA.

Article 296 ter 7 - Tout contribuable doit faire figurer son Numéro d'Identification Fiscale sur chacun de ses documents professionnels et comptables et notamment sur ses factures.

Article 296 ter 8 - Pour être régulière, une facture établie entre professionnels assujettis doit impérativement comporter le Numéro d'Identification Fiscale de l'émetteur (fournisseur) et du destinataire (client).

En conséquence, l'absence de Numéro d'Identification Fiscale sur une facture comportant la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

Toutefois, une facture établie par un professionnel (fournisseur) à un particulier assujetti est régulière si elle comporte uniquement le Numéro d'Identification Fiscale du fournisseur.

Article 296 ter 9 - Les contribuables assujettis au paiement de tous les Impôts et même ceux dont les opérations sont exonérées de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) doivent également justifier de leur immatriculation.

Article 296 ter 10 - Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'identification fiscale ou l'indication d'un faux numéro, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 500.000 francs

Le défaut de déclaration d'existence ou de régularisation dans les sept (7) jours après une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 1.000.000 francs, pour chacune des infractions, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

XIV- Du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle

Article 35 : Est rendu applicable en République Centrafricaine pour compter du 1^{er} Janvier 2005 les dispositions de l'acte n°10/88-UDEAC-257 du 08 décembre 1988 portant harmonisation des Droits d'Enregistrement, du Timbre et de la curatelle dans les pays de la CEMAC.

Les dispositions des articles 1^{er} à 138 du Code de l'Enregistrement sur le revenu des Valeurs Mobilières et du Timbre sont abrogées et remplacées par les dispositions en annexe.

XV- Droit d'enregistrement et des timbres

Article 36: Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 24 de la loi de Finances 2004, relatives aux droits du timbre applicables aux documents officiels, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 24 de la loi de Finances, deuxième paragraphe.

Un arrêté des ministres compétents fixera les tarifs ainsi que les modalités d'application.

Lire :

Article 24 de la loi de Finances, deuxième paragraphe.

Les tarifs des droits de timbre applicables aux passeports et carte d'identité nationale sont fixés ainsi qu'il suit :

- Passeport diplomatique	: durée de validité 5 ans	=	30.000
- Passeport de service	: durée de validité 5 ans	=	30.000
- Passeport ordinaire	: durée de validité 5 ans	=	30.000
- Passeport « spécial pèlerinage »	: validité 1 aller-retour	=	15.000
- Carte d'identité nationale	: durée de validité 10 ans	=	4.500

Ces montants correspondent aux valeurs des timbres à apposer sur ces documents officiels.

B. DISPOSITIONS DOUANIERES**I - Dispositions Particulières.****1 - Des activités de transport.**

Article 37 : Les dispositions de l'article 43 de la loi de finances 2004, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 43 de la loi de finances.

- Pour une durée d'un an, il est fait suspension de la perception du droit de douane à l'importation des véhicules de transport relevant des positions tarifaires 87.01, 87.04 et 87.16 du Tarif de la CEMAC.

Lire :

Article 43 de la loi de finances.

- Pour une durée d'un an, il est fait suspension de la perception du droit de douane à l'importation des véhicules neufs de transport relevant des positions tarifaires 87.01, 87.04 et 87.16 du Tarif de la CEMAC.

2 - Des corridors routiers de transit.

Article 38 : Les dispositions de l'article 45 de la loi de finances 2004, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 45 de la loi de finances.

- Sont reconnus corridors routiers légaux pour le transit des marchandises en provenance ou à destination de la République du Cameroun, les itinéraires suivants :

- BANGUI - BOUAR - BABOUA - BELOKO
- BANGUI - CARNOT - BERBERATI - GAMBOULA
- BANGUI - BOSSANGOA - PENDE - N'DJIM- BOUAR- BELOKO
- NOLA - YANTCHI

Lire :

Article 45 de la loi de finances.

- Sont reconnus corridors routiers légaux pour le transit des marchandises en provenance ou à destination de la République du Cameroun, les itinéraires suivants :

- BANGUI – BOUAR – BABOUA – BELOKO.
- BANGUI – CARNOT – BERBERATI – GAMBOULA.

Article 39: - Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'article 46 de la Loi de Finances 2004.

3- Des opérations de dédouanement et exemptions.

Article 40 : Les dispositions de l'article 47 de la loi de finances 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 47 de la loi de finances

- Les opérations de dédouanement des marchandises et biens appartenant aux sociétés, projets et organisations non gouvernementales (ONG) doivent obligatoirement être effectuées par l'intermédiaire d'un transitaire ou d'un commissionnaire en douane agréé par la CEMAC.

Sont toutefois admis à déclarer pour leur propre compte :

- les administrations publiques ;
- les missions diplomatiques ;
- les organismes internationaux.

L'exercice de la profession de transitaire et commissionnaire en douane, en République Centrafricaine, est subordonné à la constitution d'un cautionnement bancaire de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA au titre de soumission pour opérations diverses.



En cas d'infraction, la peine maximum sera exigée sans transaction. Cette infraction sera partagée entre le transitaire et le commissionnaire d'une part et le contrevenant d'autre part.

En ce qui concerne les recettes et bureaux des douanes dans le ressort desquels aucun commissionnaire en douane agréé n'est établi, il est fait obligation au propriétaire de la marchandise sous sujétion douanière de procéder lui-même aux opérations de dédouanement si la valeur de la marchandise est supérieure à cent mille (100.000) francs CFA.

Lire :

Article 47 de la loi de finances

1- Les opérations de dédouanement des marchandises et biens appartenant aux sociétés, projets et organisations non gouvernementales (ONG) doivent obligatoirement être effectuées par l'intermédiaire d'un transitaire ou d'un commissionnaire en douane agréé par la CEMAC.

2- L'exercice de la profession de transitaire et commissionnaire en douane en République Centrafricaine, est subordonné à la constitution d'un cautionnement bancaire de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au titre de garantie complémentaire à la caution bancaire exigible pour l'obtention de l'agrément prévue par l'article 9 de l'Acte n°31/CD-1220 du 14 décembre 1981, portant modification de l'Acte n°114/69-CD-769 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés.

II - Dispositions nouvelles

Article 41 : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté n°226/MEFPCI/DFB/DGDDI /DLD/SEF, du 05 mai 2000 pris en application de l'article 39 de la loi de finances n°2000-001 du 29 février 2000 en ce qui concerne exclusivement les quotas trimestriels des exonérations et franchises douanières sur les boissons et carburants accordés aux membres des missions diplomatiques ainsi qu'à ceux des organisations internationales.

Toutefois, pour le fonctionnement de ces Missions Diplomatiques et Organisations Internationales, la règle des quotas trimestriels reste en vigueur.

Article 42 : En application du Règlement n°002/2003/CM du 18 octobre 2003 relatif au mécanisme de financement autonome de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), il est créé au profit de l'OHADA, un prélèvement appelé : Prélèvement OHADA en sigle P/OHADA.

Le taux du Prélèvement OHADA est fixé à 0,05% de la valeur en douane (valeur imposable) des produits originaires des pays tiers importés par les Etats membres pour mise à la consommation.

Article 43 : Sont exonérés du Prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- les produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et équipements à usage médical, destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique agréés ou reconnus comme tels ;
- les matériels et matériaux acquis sur financements extérieurs, si une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée dans la convention de financement ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sous régionales dont chaque Etat Partie est membre ;
- les effets personnels des voyageurs admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans les Etats Parties ;
- les biens détruits accidentellement dans les entrepôts douaniers ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques.

Un arrêté du ministre en charge des finances précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

III – Fiscalité Forestière

A/ Ecotaxe

Article 44 : Il est créé une taxe sur les permis forestiers non aménagés appelée « écotaxe ».

Article 45 : Sont passibles de l'écotaxe les sociétés et exploitants forestiers qui ne sont pas inscrits dans la démarche légale d'aménagement.

Article 46 : Sont exemptés de cette écotaxe, les exploitants forestiers ayant entamé la démarche de réalisation d'un plan d'aménagement concrétisée par la signature d'une convention provisoire d'aménagement avec le département des Eaux et Forêts.

Article 47 : Le montant de cette écotaxe est arrêté à 500 FCFA par hectare sur la totalité de la surface utile du permis. Il est payable annuellement et en totalité avant la fin du premier trimestre de l'année.

Article 48 : La perception de cette taxe se fait sur ordre de recettes, émis par le ministère des eaux et forêts.

B/Taxe de Transfert des Permis Forestiers

Article 49 : Les dispositions de l'article 60 de la loi de finances 2003 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Au lieu de :

Article 60 de la loi de finances.

La taxe de transfert d'un permis d'exploitation est également due en cas de cession d'actions de sociétés et qui sera calculée au prorata du capital cédé est appliquée à tous les permis.

Cette taxe sera assise sur un pourcentage du permis équivalent au pourcentage d'actions acquises ou transférées au sein de la société.

Le taux de la taxe de transfert est fixé à 200 FCFA par km².

Lire :

Article 60 de la loi de finances.

La taxe de transfert d'un permis d'exploitation est également due en cas de cession d'actions de sociétés et sera calculée au prorata du capital cédé est appliqué à tous les permis.

Cette taxe sera due sur un pourcentage du permis équivalent au pourcentage d'actions acquises ou transférées au sein de la société.

Le taux de la taxe de transfert est fixé à 200 Fcfa par ha. 

IV - Fiscalité Diamantaire et Aurifère

Droits et taxes à l'exportation

Article 50 : Les dispositions de l'article 63 de la Loi de Finances 2003 du 31 janvier 2003 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 63 de la Loi de Finances

Tarif	Libellé simplifié	Taux
71.02	Diamants bruts	6% de la valeur d'expertise BECDOR
71.02	Diamants travaillés	3,75% de la valeur transactionnelle
71.08	Or brut	3,75% de la valeur d'expertise BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la valeur transactionnelle

L'exportation du diamant brut et de l'or est assujettie au paiement des droits et taxes dont les taux cumulés sont fixés à 6% pour le diamant et 3,75% pour l'or, se composant comme suit :

- a) – Pour le diamant :
- Droits de sortie : 3%
 - Taxe de promotion minière : 2,75%
 - Redevance Informatique Douanes et Trésor : 0,25%
- b) – Pour l'or :
- Droits de sortie : 3%
 - Taxe de promotion minière : 0,75%

Le reste sans changement.

Lire :

Article 63 de la Loi de Finances

Tarif	Libellé simplifié	Taux
71.02	Diamants bruts	4,25% de la valeur d'expertise BECDOR
71.02	Diamants travaillés	3,75% de la valeur transactionnelle
71.08	Or brut	2,25% de la valeur d'expertise BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la valeur transactionnelle

L'exportation du diamant brut et de l'or est assujettie au paiement des droits et taxes dont les taux cumulés sont fixés à 4,25% pour le diamant et 2,25% pour l'or et se composent comme suit :

- a) – Pour le diamant :
- Droits de sortie : 3%
 - Taxe de promotion minière : 0,75%
 - Redevance Equipement Informatique : 0,50%

b) – Pour l'or

- Droits de sortie : 1%
- Taxe de promotion minière : 0,75%
- Redevance Equipement Informatique : 0,50%

Article 51 : Les dispositions de l'article 64 de la loi de finances 2003 du 31 janvier 2003 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 64 de la loi de finances.

Toute exportation de diamant et or est soumise à l'impôt minimum forfaitaire retenu à la source au taux de 3% sur la valeur en douane.

Lire :

Article 64 de la loi de finances.

Les exportations de diamant et or sont soumises à l'impôt minimum forfaitaire retenu à la source aux taux suivants :

- Diamant : 3% sur la valeur BECDOR.
- Or : 1% sur la valeur BECDOR. 

TITRE III**DISPOSITIONS PARTICULIERES****DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECETTES**

Article 52 : Il est fait interdiction aux agents des services de recouvrement de :

- Faire des versements de recettes contenant des titres de dépenses sur la caisse des comptables publics ;
- Procéder au versement des recettes recouvrées sur la caisse d'un comptable trésor autre que celui de son lieu de résidence, sauf pour des raisons de sécurité dans le cadre des missions de recouvrement ;
- Conserver les recettes jusqu'au début d'une nouvelle semaine.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPTES D'AFFECTATION
SPECIALE DU TRESOR**

Article 53 : Les dispositions de l'article 49 de la loi de Finances 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 49 de la loi de Finances.

Il est créé huit (8) comptes d'affectation spéciale du Trésor ci-dessous dénommés :

- compte d'affectation spéciale : Droits et Taxes sur Diamants et Or ;
- compte d'affectation spéciale : Développement Forestier et Touristique ;
- compte d'affectation spéciale : Aménagement et Equipements Urbains ;
- compte d'affectation spéciale : Redevances Equipement Informatique Finances ;
- compte d'affectation spéciale : Entretien des Installations et Extension du Réseaux de l'Eau Potable ;
- compte d'affectation spéciale : Promotion et Développement de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- compte d'affectation spéciale : Gestion des Dons ;
- compte d'affectation spéciale : Fonds National de Sécurité.

Lire :

Article 49 de la loi de Finances

Tous les comptes d'affectation spéciale du Trésor sont supprimés à l'exception du compte d'affectation spéciale « Développement Forestier et Touristique ».

Les recettes des comptes d'affectation spéciale supprimés seront désormais soit directement versées au Trésor Public, soit d'abord centralisées par un régisseur qui procède au reversement.

Article 54 : Les dispositions de l'article 50 de la loi de Finances 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 50 de la loi de Finances.

Les recettes du compte d'affectation spéciale fonds national de sécurité sont constituées par :

- un prélèvement de 2% prévu à l'article 269 bis 5 du Code Général des Impôts ;
- etc.

Lire :

Article 50 de la loi de Finances.

Sont considérées comme recettes affectées, les recettes ci-dessous énumérées:

- recettes du Fonds Routier ;
- recettes des Hôpitaux ;
- recettes des examens et concours ;
- recettes de la CEMAC ;
- recettes de la CEEAC ;
- recettes de l'OHADA ;

Les anciennes recettes affectées non énumérées ci-dessus seront reversées au Trésor public.



Le Receveur Payeur municipal et l'Agent spécial ne doivent payer que les seules dépenses assignées sur leur caisse.

En vertu de ce principe, la responsabilité administrative des comptables subordonnés est automatiquement engagée toutes les fois qu'ils auront accepté le reversement sur leurs caisses par les services de recouvrement de titres de dépenses non assignés.

Il en est de même pour le comptable public subordonné qui accepte d'encaisser des recettes d'un service de recouvrement autre que celui de son lieu de résidence en dehors de toute contrainte sécuritaire.

En outre, il est astreint à la constitution d'un fonds de caisse dont le montant est fixé par instruction du Directeur Général du Trésor et de communiquer régulièrement la situation de son encaisse.

Lorsque le trésor public accuse un déficit de trésorerie, le Ministre chargé des Finances est tenu de limiter par arrêté le niveau des engagements des dépenses courantes en dessous du montant du plafonnement mensuel du crédit inscrit.

B. DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 56 : Les dispositions de l'article 61 de la loi de Finances 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 61 de la loi de Finances.

Il est interdit aux Ministères de se faire financer par les Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte, Offices Publics ou Sociétés Privées relevant de leur tutelle directe ou indirecte.

De tels financements constituent un acte de corruption et / ou un détournement de deniers publics qui tombe sous le coup de la loi pénale.

Un décret du Président de la République fixera les modalités d'application de cette mesure nouvelle.

Lire :

Article 61 de la loi de Finances.

Il est interdit aux Ministères de se faire financer par les Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte, Offices Publics ou Sociétés Privées et les comptes d'affectation spéciale relevant de leur tutelle directe ou indirecte.

De tels financements constituent un acte de corruption et / ou un détournement de deniers publics qui tombe sous le coup de la loi pénale.

Un décret du Président de la République fixera les modalités d'application de cette mesure nouvelle.

Article 57 : Les dispositions de l'article 55 de l'Ordonnance n°03.008 portant modification de la loi de Finances 2003 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 55 de l'ordonnance.

- Au début de chaque exercice, le Ministère des Finances publie la liste des entreprises habilitées à travailler pour le compte de l'Etat. Cette liste est révisable tous les six mois. Le visa du Contrôle Financier ne pourra pas être délivré à un fournisseur ne figurant pas sur cette liste.

Lire :

Article 55 de l'ordonnance.

- Toute entreprise régulièrement constituée peut soumissionner aux marchés de l'Etat.



TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Tous les comptes de dépôts ouverts dans les livres du Trésor Public doivent être clôturés et soldés au 31 mars 2005.

Les soldes créditeurs seront transférés au service de la dette et considérés comme dette intérieure de l'Etat.

Un arrêté du Ministre des Finances fixera les modalités de clôture de ces comptes.

Article 59 : les sociétés de télécommunications doivent se mettre en règle vis - à - vis de l'Etat au 31 décembre 2004.

Toutes celles qui n'auront pas régularisé leurs situations à cette date se verront retirer leurs agréments.

Article 60 : il est autorisé l'arrêt et l'apurement définitifs des comptes de l'Etat antérieurs à l'exercice 2005 sans préjudice des droits et recours de l'Etat.

Un arrêté du Ministre Chargé des Finances précisera les modalités d'application de la présente disposition.

Article 61 : La date limite des engagements de l'Etat pour l'exercice 2005 est fixée au 15 novembre 2005.

Article 62 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2005 es fixée au 15 décembre 2005.

Article 63 : Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget déterminera la période complémentaire pour la comptabilisation des dépenses ordonnancées au titre de l'année 2005.

Article 64 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 65 : la présente Ordonnance, qui prend effet à compter du premier janvier 2005, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 31 DEC 2004



LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE